



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8955
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8955, déposé complet le 24 juin 2025, par la société KEOLIS Oise relatif au projet de création d'une aire de stationnement (bus et voitures), sur la commune de Chamant, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une aire de stationnement pour les bus et voitures relève de la rubrique N°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 50 unités 41.b) Dépôt de véhicules et garages ;
2. le projet prévoit la création de 60 places de stationnement pour les camions et 43 places pour les véhicules légers (dont une PMR) sur des espaces végétalisés pour une surface totale de 1,22 hectare et une imperméabilisation de 0,83 hectare ;

3. le projet est situé sur un espace naturel sensible (ENS) et est entouré de trois ZNIEFF : « pelouses et lisières calcicoles de la carrière d'Ognon » à 2700 mètres, « massif forestier d'Halatte » à 1000 mètres et « massif forestier de Chantilly/Ermenonville » à 2400 mètres ;
4. le projet dans son ensemble, travaux et exploitation, est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats de reproduction, de repos et d'alimentation ;
5. les impacts du projet sur la biodiversité doivent être étudiés (inventaires faune, flore et habitats in-situ) sur un cycle annuel et le cas échéants faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser ;
6. en cas d'impact sur des espèces protégées ou leurs habitats, l'évitement doit être recherché en priorité ;
7. le site projet se situe dans le périmètre de protection éloignée de forages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Senlis ;
8. les risques de pollution, diffuse et accidentelle, liée notamment aux hydrocarbures et aux travaux doivent être étudiés par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une aire de stationnement (bus et voitures) sur la commune de Chamant, dans le département de l'Oise, déposé par la KEOLIS Oise, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.